

Arrêt

n° 200 071 du 22 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ELLOUZE
Quai du Roi Albert 77 B
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 16 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Ch. MORJANE *locum tenens* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué est une décision de refus de prendre en considération une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de Belge en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée adoptée antérieurement et dont la levée (ou la suspension) n'a pas été demandée par le requérant.

1.2. Le Conseil constate qu'en date du 8 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Cette dernière décision fait l'objet de deux recours devant le Conseil enrôlés sous les numéros 194 120 et 194 613.

Dans ces circonstances, le requérant ne présente plus d'intérêt à contester l'acte attaqué.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante considère que l'interdiction d'entrée adoptée antérieurement a été implicitement mais certainement retirée. Le Conseil constate que l'objet du recours est une décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, et n'aperçoit pas l'intérêt qu'aurait la partie requérante à pareille argumentation dès lors que le Conseil de céans n'est pas saisi d'un recours à l'encontre de cette interdiction d'entrée. La partie requérante admet elle-même en termes de requête qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 27 mars 2013, lesquels sont donc devenus définitifs.

Il convient par conséquent de confirmer les conclusions tirées au point 1 du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS